



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

**Sous-comité des affaires émanant des députés du
Comité permanent de la procédure et des affaires
de la Chambre**

SMEM • NUMÉRO 004 • 2^e SESSION • 41^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le mardi 27 mai 2014

—
Président

M. Dave MacKenzie

Sous-comité des affaires émanant des députés du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre

Le mardi 27 mai 2014

•(1105)

[Traduction]

Le président (M. Dave MacKenzie (Oxford, PCC)): Bienvenue à la 4^e séance du Sous-comité des affaires émanant des députés du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre qui vise à déterminer les affaires non votables conformément au paragraphe 91.1(1) du Règlement.

Mme Dara Lithwick (attachée de recherche auprès du comité): Aujourd'hui, nous étudions le projet de loi S-213, Loi sur la Journée Lincoln Alexander, qui émane du Sénat. Nous nous contenterons donc aujourd'hui d'examiner un seul critère, à savoir si une affaire semblable a déjà fait l'objet d'un vote de la Chambre au cours de la même législature.

Dans le cas présent, aucune affaire semblable n'a fait l'objet d'un vote de la Chambre au cours de la même législature. Étant donné que le projet de loi C-563, Loi sur la Journée Lincoln Alexander, a été présenté à l'étape de la première lecture, des questions ont été soulevées, mais le projet de loi n'a pas encore fait l'objet d'un vote. Par conséquent, le projet de loi C-213 ne pose pas de problème.

Le président: Est-ce que tous les membres du sous-comité s'entendent pour dire que l'affaire est votable?

Monsieur Toone.

M. Philip Toone (Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, NPD): Je souhaitais simplement poser une brève question. Comme le projet de loi C-563 a été déposé en première lecture, je suppose que le présent projet de loi s'inspire en partie de lui. J'aimerais découvrir où les deux projets de loi se rencontrent.

Quoi qu'il en soit, je suis heureux que le Sénat ait présenté ce projet de loi, étant donné que la Chambre des communes n'a pas eu l'occasion de débattre de l'autre projet de loi. Quelle incidence le projet de loi C-563 aura-t-il si jamais nous trouvons le temps de passer à la deuxième étape?

Mme Dara Lithwick: Le présent projet de loi le précédera dans l'ordre de préséance. Par conséquent, si le projet de loi C-563 était soulevé de nouveau, il serait rayé du *Feuilleton*.

M. Philip Toone: D'accord

M. Frank Valeriote (Guelph, Lib.): Quelque chose m'intrigue. Vous savez de combien de projets de loi de ce genre nous sommes saisis, des projets de loi visant à désigner une journée pour honorer une personne ou une cause en particulier. Y a-t-il d'autres causes ou d'autres événements célébrés ce jour-là? Quels efforts déployez-vous pour vérifier ou déterminer si la journée entre en conflit avec une célébration nationale ou un autre événement?

Le président: Je pense que c'est notre...

M. Frank Valeriote: Ce n'est pas notre responsabilité...?

Le président: Non. Je comprends qu'il pourrait y avoir six autres événements, mais ce ne serait pas à nous de le déterminer.

M. Frank Valeriote: Ce jour-là? Donc, ce pourrait être un enjeu que le comité étudie si le projet de loi franchit l'étape de la deuxième lecture.

Mme Dara Lithwick: Exactement.

M. Frank Valeriote: Fort bien.

Le président: Oui, il ne s'agit pas d'un jour férié, mais seulement de la désignation d'une journée. Cette journée pourrait coïncider avec la Journée nationale de l'arbre, n'est-ce pas? Est-ce ce à quoi vous songez?

M. Frank Valeriote: C'est ce à quoi je songe, et cela n'aura pas d'importance.

Mme Dara Lithwick: Exactement.

Le président: Oui. Cela n'importera pas.

Donc, nous nous entendons pour dire que le projet de loi ira de l'avant, n'est-ce pas? D'accord.

Maintenant, il faut que le sous-comité présente un rapport qui énumère les éléments qui, selon lui, ne devraient pas être jugés non votables et que le comité recommande que la Chambre les examine? Tous ceux qui sont pour?

(La motion est adoptée.)

Le président: Merci.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>